

**PREAVIS MUNICIPAL N° 2019/07****Retiré****Règlement du Conseil communal****Modification de l'article 76**

Madame la Présidente,  
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux,

**1. Préambule**

Lors de la séance de l'Organe délibérant du 21 juin dernier, M. le Conseiller communal Quentin RACINE sollicitait que l'article cité en titre soit modifié, proposition qui a été acceptée à la majorité des membres présents ce soir-là.

**2. Argumentaire**

Depuis quelques années, les outils parlementaires sont plus souvent utilisés, ce qui en soi est une bonne chose pour le système démocratique. Lorsqu'il siégeait au perchoir du Conseil communal, M. le Président Jean-François THEUBET avait proposé des canevas et synthétisé les procédures dans des documents régulièrement consultés par les membres du Législatif.

Cependant, à l'image d'un récent objet déposé (postulat M. DULEX demandant la création d'une commission climat dans la Commune d'Ollon), la manière d'interpeller le Conseil s'est effectuée tardivement, de telle sorte qu'aucun débat n'a eu lieu.

En effet, informés dudit dépôt 2 jours avant la séance, celui-ci méritant une certaine réflexion, les groupes politiques n'ont pas eu l'opportunité d'en débattre préalablement et se sont alors retrouvés devant une proposition qui aurait dû être traitée différemment.

Dès lors, afin de ne pas mettre le Législatif devant le fait accompli et permettre ainsi un débat démocratique cher et propre au système de milice, il vous a été proposé d'instaurer un délai pour déposer une motion ou un postulat, soit 10 jours avant la prochaine séance

du Conseil communal. L'ordre du jour pouvant être modifié à tout moment, cela permettrait alors au Bureau de transmettre ces textes à tous les groupes politiques de telle sorte qu'ils puissent en discuter au cours de leurs séances de préparation respectives.

Par ailleurs, il est stipulé dans ce même article 76 que le Conseil statue sur la recevabilité du texte. Selon M. RACINE et les signataires de sa motion, complété par un avis juridique externe, il appartient d'abord au Bureau de statuer sur la justesse légale du fond de la motion ou de la bonne teneur de sa forme. Ce travail doit s'effectuer en amont du traitement de la proposition par le Législatif, raison pour laquelle les alinéas 2 et 3 de l'article précité doivent être inversés.

Enfin, contrairement à ce qui a été évoqué lors du traitement du dernier postulat, une fois l'objet présenté en plenum par son auteur, ce dernier peut soit demander un renvoi en commission avec le soutien d'un cinquième des membres présents, soit une prise en considération directe. En tous les cas, le refus de cette seconde option n'entraîne pas automatiquement le renvoi en commission, mais son classement pur et simple.

En conclusion, pour la clarté des futurs débats et par respect du processus législatif, il vous est ici proposé de modifier l'art. 76 du règlement du Conseil communal de la manière suivante :

Actuel	Proposition
<b>Art. 76</b> - Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au Président.	<b>Art. 76</b> - Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au Président, <b>au minimum 10 jours avant la prochaine séance du Conseil communal.</b>
	Le Bureau examine <b>préalablement</b> si la proposition est recevable, <b>laquelle doit être validée par le Conseil.</b>
La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.	La proposition est développée <del>tenante ou</del> <b>séance</b> dans la prochaine séance.
Le Conseil examine si la proposition est recevable.	<del>Le Conseil examine si la proposition est recevable.</del>

### 3. Procédure

Comme le veut la règle en la matière, cette proposition a été soumise à l'étude du Service juridique du Service des Communes et du Logement et a été validée.

Il n'en demeure pas moins que, une fois l'accord obtenu par votre Conseil, le règlement du Conseil communal sera modifié en conséquence et à nouveau adopté par la Cheffe du Département concerné.

#### 4. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

#### **Le Conseil communal d'Ollon, dans sa séance du 11 octobre 2019,**

- ayant pris connaissance du préavis de la Municipalité n° 2019/07
- ayant entendu le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

#### **décide**

1. d'**ACCEPTER** telle que soumise la modification de l'article 76 du Règlement du Conseil communal adopté par ce dernier le 12 septembre 2014 et le 3 novembre de la même année par Mme la Conseillère d'Etat Béatrice METRAUX, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité,
2. de **FIXER** l'entrée en vigueur du Règlement du Conseil communal dès l'approbation du Canton.

#### **Adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 août 2019.**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

Le Syndic :



P. Turrian



Le Secrétaire :



Ph. Amevet

Délégué municipal : M. Patrick TURRIAN, Syndic

Ollon, le 7 août 2019 / PT / PA